

TRADUCTION OFFICIELLE

CT – 96/1
Doc.# 264

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par
Dennis Washington et les autres en vue d’obtenir une ordonnance en
application de l’article 106 de la *Loi sur la concurrence*,
L.R.C. 1985, c. C-34;

ET DANS L’AFFAIRE du fusionnement par lequel
Dennis Washington et K & K Entreprises ont acquis un intérêt
important dans Seaspans International Ltd. et en ont obtenu le contrôle

ENTRE :

Dennis Washington
K & K Entreprises
Seaspans International Ltd.
C.H. Cates and Sons, Ltd.

demandeurs

et

Le directeur des enquêtes et recherches

défendeur

et

Smit International (Americas) Inc.

Demanderesse d’une
autorisation d’intervenir

**MOTIFS ET ORDONNANCE REJETANT LA DEMANDE D’AUTORISATION
D’INTERVENIR**

Date de la conférence téléphonique préalable à l’audience :

3 février 1998

Membre :

M. le juge McKeown (président)

Avocats des demandeurs :

**Dennis Washington
K & K Enterprises
Seaspan International Ltd.
C.H. Cates and Sons, Ltd.**

Nils E. Daugulis
Sharon Dos Remedios

Avocat du défendeur :

Directeur des enquêtes et recherches

William J. Miller

Avocat de la requérante en intervention :

Smit International (Americas) Inc.

H. Peter Swanson

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**MOTIFS ET ORDONNANCE REJETANT LA REQUÊTE EN AUTORISATION
D'INTERVENIR**

Dennis Washington et les autres

c.

Directeur des enquêtes et recherches

Lors de la conférence téléphonique préalable à l'audience qui s'est tenue en l'espèce le 3 février 1998, le Tribunal a instruit la demande d'autorisation d'intervenir présentée par Smit International (Americas) Ltd. (Smit) et a refusé d'accorder l'autorisation en indiquant que des motifs suivraient. Voici donc les motifs de cette décision.

I. CONTEXTE

Dans un avis de demande déposé le 1^{er} décembre 1997, Dennis Washington, K & K Enterprises, Seaspan International Ltd. (Seaspan) et C. H. Cates and Sons, Ltd. (Cates) (collectivement appelés Washington et les autres) sollicitaient, au titre de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*¹ (Loi), la modification de l'ordonnance par consentement du 29 janvier 1997 rendue par le Tribunal (ordonnance par consentement)². L'ordonnance par consentement se rapportait à une demande présentée en 1996 par le directeur des enquêtes et recherches (directeur) à la suite de l'acquisition par Dennis Washington, en 1992, de Cates, une entreprise d'accostage de navires en exploitation dans l'inlet Burrard, puis en 1994, de Seaspan (fusionnement Seaspan), une entreprise offrant des services d'accostage de navires dans l'inlet Burrard et à Roberts Bank. Dans la demande, le directeur alléguait que le fusionnement Seaspan avait entraîné une diminution sensible de la concurrence sur le marché des services d'accostage de navires dans l'inlet Burrard et à Roberts Bank. Seaspan est arrivée en 1992 sur le marché de l'accostage des navires dans l'inlet Burrard, un marché où Cates était jusqu'alors la seule à fournir de tels services. Le fusionnement Seaspan a abouti à la propriété commune des deux seuls fournisseurs de services d'accostage de navires dans l'inlet Burrard. Seaspan avait toujours été la seule à fournir des services d'accostage de navires à Roberts Bank. Le fusionnement Seaspan a eu pour effet d'éliminer Cates en tant qu'entrante potentielle crédible sur le marché des services d'accostage de navires dans ce port³.

¹ L.R.C. 1985, ch. C- 34.

² *Directeur des enquêtes et recherches c. Dennis Washington* (29 janvier 1997), CT9601/223, ordonnance par consentement, [1997] D.T.C.C., n° 3 (QL) (Trib. conc.).

³ La demande du directeur faisait également état d'une diminution sensible de la concurrence sur le marché des services de transport par barges. L'ordonnance par consentement imposait le dessaisissement de certains éléments d'actifs liés à ces activités. Ce dessaisissement a été effectué et n'est pas pertinent en regard de la présente instance.

Aux termes de l'ordonnance par consentement, Washington et les autres devaient se départir de certains éléments d'actifs liés à l'accostage de navires (proposition de dessaisissement) pour corriger la diminution sensible de la concurrence. La modification proposée à l'ordonnance par consentement, qui supprimerait l'obligation pour Washington et les autres de vendre les actifs visés par la proposition de dessaisissement, a été soumise à la suite de l'entrée d'un nouveau concurrent sur le marché des services d'accostage de navires dans l'inlet Burrard. En effet, en octobre 1997, Tiger Tugz Inc. (Tiger Tugz), une entreprise affiliée à Rivtow Marine Ltd. et Rivtow Straits Limited (collectivement désignées sous le nom Rivtow), a commencé à exercer des activités d'accostage de navires dans l'inlet Burrard. Il est allégué, dans la demande de modification, que l'entrée de Tiger Tugz rétablit un concurrent efficace sur le marché des services d'accostage de navires dans l'inlet Burrard et fait en sorte qu'il y ait un entrant potentiel crédible à Roberts Bank, si bien qu'il n'est plus nécessaire que Washington et les autres vendent les actifs visés par la proposition de dessaisissement.

Smit a déposé sa demande d'autorisation d'intervenir le 12 janvier 1998. Dans un avis de requête déposé le 28 janvier suivant, Washington et les autres ainsi que le directeur ont conjointement sollicité une ordonnance visant à réviser la demande de modification de l'ordonnance par consentement du 1^{er} décembre 1997 de manière à tenir compte du consentement du directeur à la modification proposée. Cette révision, accordée par le Tribunal lors de la conférence préparatoire à l'audience, le 3 février 1998, a eu pour effet de transformer la demande contestée de modification en demande de modification par consentement (demande de modification par consentement). Ayant conclu que sa cliente ne subirait aucun préjudice, l'avocat de Smit ne s'est pas opposé à plaider en faveur de la demande d'autorisation

d'intervenir dans le contexte de la demande modifiée et n'a pas réclamé d'ajournement pour déposer d'autres documents.

II. CRITÈRE RELATIF À L'OCTROI DE L'AUTORISATION D'INTERVENIR

Le critère à remplir pour se voir accorder le statut d'intervenant est énoncé comme suit au paragraphe 9(3) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* :

Toute personne peut, avec l'autorisation du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant celui-ci afin de présenter toutes observations la concernant à l'égard de ces procédures⁴.

Selon l'interprétation du Tribunal, le terme « concernant » signifie [TRADUCTION] « concernant directement⁵ ». L'autorisation d'intervenir ne sera accordée que si le Tribunal est convaincu que les observations que l'intervenant lui soumettra s'avéreront pertinentes et l'aideront à trancher les questions dont il est saisi. En outre, l'intervenant doit présenter au Tribunal une perspective unique ou distincte quant à la question en litige.

III. DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR SMIT

Smit offre des services maritimes à des entreprises dans diverses régions du monde et possède une vaste expérience dans la prestation de services d'accostage de navires. À l'heure actuelle, elle n'offre pas de tels services d'accostage dans le port de Vancouver, bien qu'elle ait un intérêt à l'égard de cette activité. C'est en raison de cet intérêt que Smit a mené des études et

⁴ L.R.C. 1985 (2e supp.), c. 19.

⁵ *Directeur des enquêtes et recherches c. Air Canada* (1992), 46 C.P.R. (3d) 184, à la page 187, [1992] D.T.C.C., n° 24 (QL) (Trib. conc.).

a fini par soumettre une offre relative aux actifs visés par la proposition de dessaisissement. Washington et les autres s'opposent à la demande d'intervention de Smit. Le directeur n'a pas pris position.

A. CONCERNANT DIRECTEMENT

Smit avance essentiellement deux motifs à l'appui de son affirmation selon laquelle est directement concernée par les questions soulevées dans la demande de modification de l'ordonnance par consentement. Elle soutient en premier lieu qu'elle est une concurrente potentielle sur le marché du remorquage et de l'assistance maritimes au port de Vancouver. En tant que soumissionnaire à la proposition de dessaisissement, elle a [TRADUCTION] « conclu des ententes à la suite de l'ordonnance par consentement ». Or si cette ordonnance est modifiée de la manière proposée par les parties dans la demande de modification par consentement, la proposition de dessaisissement sera retirée du marché, vouant ainsi à l'échec sa tentative d'acquérir les actifs visés par ladite proposition. Par conséquent, Smit soutient que les acquisitions qu'elle prévoyait au regard de la proposition de dessaisissement, et donc sa position de concurrente potentielle, dépendent entièrement de l'issue de la demande de modification par consentement.

En soutenant qu'elle n'est pas directement concernée par la demande de modification par consentement, Washington et les autres affirment que Smit a moins qu'un intérêt éventuel à l'égard de la proposition de dessaisissement — dont elle est l'une de cinq soumissionnaires —, et encore moins un intérêt dans la présente instance. Washington et les autres accordent une

importance considérable au fait qu'en dehors de sa soumission à la proposition de dessaisissement, Smit ne semble entretenir aucun autre lien avec le marché pertinent, par exemple à titre de consommateur ou de fournisseur de services. Washington et les autres insistent beaucoup sur le fait que la situation de Smit n'est pas différente de celle de tout autre [TRADUCTION] « exploitant extérieur au marché » manifestant quelque intérêt pour la proposition de dessaisissement. Au mieux, affirment-ils, Smit est une concurrente potentielle sur le marché des éléments d'actif liés au remorquage et à l'assistance maritimes, et cela n'est pas suffisant en soi pour justifier de lui accorder le statut d'intervenante en l'espèce.

Dans la décision *Air Canada*, le Tribunal a reconnu que les tiers qui concluent des ententes fondées sur une ordonnance du Tribunal pourraient être directement concernés par une modification de l'ordonnance en question :

[TRADUCTION]

Je pense qu'il serait légitime pour le Tribunal de s'efforcer, s'il est convaincu que le redressement demandé par le directeur entraînerait la destruction de Gemini, d'éviter autant que possible de porter préjudice à des tiers qui pourraient être en mesure de démontrer qu'ils ont conclu des ententes avec Gemini sur la foi de l'ordonnance rendue par le Tribunal en 1989⁶.

Cette déclaration tirée de la décision *Air Canada*, quoiqu'elle s'inscrive dans un contexte factuel très différent, soulève une question intéressante par rapport à l'espèce, car il y est question de tiers qui se sont fiés à l'ordonnance par consentement du Tribunal. Il ne m'a pas échappé que dans la présente instance, Smit n'a conclu aucune entente formelle avec Washington et les autres aux fins de l'achat des actifs visés par la proposition de dessaisissement. Il n'est pas non plus

⁶ *Supra* note 5, à la p. 189.

certain, à supposer que la demande de modification par consentement échoue et que l'ordonnance par consentement soit mise en œuvre dans sa totalité, que Smit acquerrait en fin de compte les actifs visés par la proposition de dessaisissement. Cependant, il est clair que Smit a étudié la possibilité d'entrer en concurrence sur le marché pertinent grâce à l'acquisition des actifs visés par la proposition de dessaisissement, ce qui lui a probablement occasionné des dépenses, et qu'elle a présenté une soumission à cette fin.

Le Tribunal ne peut ignorer le fait que Smit a adopté une ligne de conduite en s'appuyant, au moins en partie, sur le dessaisissement imposé par le Tribunal au moyen de l'ordonnance par consentement. En effet, lorsqu'elles ont rédigé le redressement, les parties à ladite ordonnance entendaient clairement que des tiers s'appuient sur les dispositions qu'elle contenait. Le succès du redressement que les parties ont soumis au Tribunal en janvier 1997 en affirmant qu'il était nécessaire pour contrer la diminution sensible de la concurrence dépend de la volonté de tiers de se manifester, d'examiner la viabilité de la proposition de dessaisissement et de présenter une soumission relative à cette proposition. C'est précisément ce que Smit a fait.

Les parties se présentent maintenant devant le Tribunal avec la demande de modification par consentement en faisant valoir qu'il n'est plus nécessaire que Washington et les autres vendent les actifs visés par la proposition de dessaisissement, et que l'ordonnance par consentement devrait être modifiée pour éliminer cette exigence. L'article 106 de la Loi envisage une telle issue. Cependant, cela ne change rien au fait que des soumissionnaires comme Smit ont agi sur la foi d'une ordonnance valide rendue par le Tribunal. S'il est vrai qu'il s'attend à que des tiers adoptent une ligne de conduite particulière en se fondant sur ses ordonnances, le Tribunal ne

peut se contenter d'affirmer que ces tiers ne sont pas directement concernés par des changements qui rendraient vaine leur ligne de conduite. Une telle position ne ferait que compromettre l'efficacité des ordonnances de dessaisissement d'éléments d'actif, attendu que des tiers seraient moins disposés à se porter acquéreurs.

Pour ces motifs, je suis convaincu que la position de concurrente potentielle de Smit et son adoption d'une ligne de conduite fondée sur l'ordonnance par consentement du Tribunal suffisent à conclure qu'elle est directement concernée par la demande de modification par consentement. Cela ne veut pas dire qu'elle devrait être autorisée à intervenir dans la présente instance uniquement pour faire valoir que la demande de modification par consentement devrait échouer parce qu'elle a présenté une soumission pour la proposition de dessaisissement. Elle doit au contraire démontrer, pour obtenir le statut d'intervenante, qu'elle a des observations uniques et utiles à présenter sur une question pertinente dont est saisi le Tribunal.

Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire que j'examine le deuxième argument de Smit selon lequel elle est directement concernée par la demande de modification par consentement en raison de l'existence d'obstacles juridiques et commerciaux qui l'empêcheraient d'entrer sur le marché autrement qu'en acquérant les actifs visés par la proposition de dessaisissement.

B. SUJETS D'INTERVENTION PROPOSÉS PAR SMIT

D'après une lecture préliminaire des actes de procédure, il appert que la demande de modification par consentement soulève une question relativement étroite : l'arrivée de Tiger Tugz dans l'inlet Burrard permet-elle de venir à bout de la diminution sensible de la concurrence causée par le fusionnement Seaspan de telle sorte que le dessaisissement n'est plus nécessaire? À tout le moins, les sujets sur lesquels Smit propose d'axer son intervention doivent être pertinents au regard de cette question, et les observations qu'elle propose doivent offrir une perspective unique qui soit utile au Tribunal.

De manière générale, Smit soutient qu'étant donné que le directeur a consenti à la modification proposée, elle est à l'évidence la seule qui, en tant qu'intervenante, présentera au Tribunal des éléments de preuve qui différeront de ceux contenus dans la demande de modification par consentement. En ce sens, fait-elle valoir, ses observations seront utiles au Tribunal et offriront une perspective unique sur les questions en litige.

Plus précisément, Smit soutient qu'à titre d'entrante potentielle sur le marché, elle fournira des observations pertinentes, uniques et utiles au Tribunal à propos de trois aspects. Premièrement, Smit affirme que la demande de modification par consentement pose la question de l'effet qu'aura l'arrivée de Tiger Tugz dans l'inlet Burrard sur la diminution sensible de la concurrence découlant du fusionnement Seaspan. En particulier, Smit soulève la question de savoir si l'arrivée de Tiger Tugz dans l'inlet Burrard permet de rétablir sur ce marché la situation concurrentielle antérieure au fusionnement. Cette position se fonde sur l'allégation de Smit selon

laquelle, avant le fusionnement Seaspán, Rivtow était une entrante potentielle dans l'inlet Burrard vu qu'elle exerçait des activités dans les ports voisins, y compris à New Westminster. L'argument consiste, semble-t-il, à dire que l'entrée de Rivtow dans l'inlet Burrard, par l'intermédiaire de Tiger Tugz, fait en sorte qu'il n'y ait plus d'entrant *potentiel* dans l'inlet en question, ce qui soulève des préoccupations d'ordre concurrentiel.

L'effet de l'entrée de Tiger Tugz sur le niveau de concurrence dans le marché pertinent est précisément la question dont le Tribunal est saisi. La pertinence de cet aspect de l'intervention proposée de Smit ne fait donc aucun doute. Seulement, Smit ne parvient pas à convaincre le Tribunal qu'elle est particulièrement bien placée pour fournir des éléments de preuve ou des observations qui l'aideront à trancher la question.

Lorsqu'il a plaidé la demande de Smit, son avocat a fait valoir que les faits sur lesquels les parties s'appuient pour démontrer la solidité de l'entrée de Tiger Tugz n'établissent pas de manière particulièrement convaincante que la diminution sensible de la concurrence a été éliminée. Toujours selon lui, vu le fait que le directeur a consenti à la modification proposée, la seule preuve qui sera soumise au Tribunal concernant l'effet de l'arrivée de Tiger Tugz sur le marché pertinent est celle que les parties lui ont déjà présentée. Sur ce point, l'intervention proposée par Smit semble reposer sur l'argument selon lequel l'entrée de Tiger Tugz sur le marché est une question de fait qui devra être établie au moyen d'une enquête, et que Smit, en tant qu'intervenante dans la présente instance, procéderait à une telle enquête et soumettrait au Tribunal des éléments de preuve et éventuellement des avis d'expert différents de ceux soumis par les parties.

Le problème dans la position de Smit vient de ce qu'elle demande essentiellement au Tribunal de reprendre l'enquête déjà menée par le directeur sur cette question. Le simple fait que le directeur ait consenti à une modification proposée ne crée pas en soi un vide de preuve qui doive être comblé par un intervenant. Il incombe au directeur, en tant que représentant de l'intérêt public, d'enquêter sur la modification proposée et de déterminer s'il y a lieu ou non de s'y opposer. Le directeur, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par la loi, a étudié l'effet de l'entrée de Tiger Tugz sur le marché, et il a conclu que la modification ne compromettrait pas le niveau de concurrence sur le marché pertinent. Il ne faut cependant pas en déduire que le Tribunal acceptera sans poser de questions les conclusions du directeur. C'est loin d'être le cas. Si un intervenant potentiel devait se manifester et convaincre le Tribunal qu'il possède une connaissance unique des questions en jeu grâce à laquelle il pourra lui présenter une perspective différente de celle du directeur, le Tribunal sera grandement intéressé. Cependant, Smit n'a pas convaincu le Tribunal en l'espèce qu'elle propose une perspective unique ou des faits utiles concernant l'entrée de Tiger Tugz dans l'inlet Burrard. Il n'y a aucune raison d'autoriser l'intervention en ce qui concerne cet aspect.

Un argument avancé par Smit doit recevoir une attention particulière. S'appuyant sur le paragraphe 27(1) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, son avocat a soutenu que la personne qui demande l'autorisation d'intervenir n'est pas tenue de déposer tous les éléments de preuve qu'elle entendrait invoquer si l'autorisation était accordée :

Toute demande d'autorisation d'intervenir présentée en application du paragraphe 9(3) de la Loi sur le Tribunal de la concurrence se fait :

- a) **d'une part, par la signification aux parties d'une demande d'autorisation d'intervenir et d'un affidavit à**

**l'appui faisant état des faits sur
lesquels elle se fonde [...]**

Je conviens avec l'avocat de Smit que tel n'est pas l'objet de l'alinéa 27(1)a). Cependant, il ne suffit pas à la personne demandant l'autorisation d'intervenir de se présenter devant le Tribunal en indiquant simplement qu'elle croit pouvoir présenter des observations à l'égard de certains sujets et qu'elle s'attend à découvrir, à l'issue d'une enquête, les faits qui appuieront ces observations. À tout le moins, la partie qui demande le statut d'intervenant doit convaincre le Tribunal qu'elle est particulièrement bien placée pour soumettre ces observations et qu'elle dispose de faits à présenter sans devoir se livrer à une recherche à l'aveuglette. Mais Smit ne l'a pas fait.

Le deuxième aspect à l'égard duquel Smit affirme qu'elle présentera des observations et des éléments de preuve pertinents et uniques concerne l'impact que l'entrée de Tiger Tugz aura dans Roberts Bank. Smit soutient qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune concurrence pour les services d'accostage de navires à Roberts Bank, et que cette absence de concurrence persistera si la demande de modification par consentement est accueillie. Par ailleurs, Smit souhaite intervenir pour aborder les conséquences concurrentielles de l'expansion de Roberts Bank due à la construction de Delta Port, une nouvelle installation de conteneurs. Elle soutient que cette question est essentiellement [TRADUCTION] « passée sous silence » dans la demande de modification par consentement.

L'effet du fusionnement Seaspan sur l'existence de la concurrence à Roberts Bank était certainement pertinent eu égard à l'ordonnance par consentement. Le paragraphe 10 du résumé

d'impact de l'ordonnance par consentement déposé à l'appui de l'ordonnance en question indiquait clairement que le fusionnement Seaspan avait éliminé toute concurrence à Roberts Bank. Cependant, une telle élimination de la concurrence découlant du fusionnement Seaspan n'a pas eu pour effet de faire disparaître une concurrence *réelle* sur ce marché. De fait, il ressort clairement du paragraphe 38 de l'exposé conjoint des faits déposé dans le cadre de la procédure initiale que Seaspan est la seule concurrente pour les services d'accostage de navires à Roberts Bank :

[TRADUCTION]

Un événement consécutif au fusionnement Seaspan a modifié la nature de l'entrée possible sur le marché de l'accostage de navires à Roberts Bank. À l'automne 1995, une coalition de parties intéressées, dont la Société du port de Vancouver, a lancé une demande de propositions concernant la prestation de services d'accostage de navires à Roberts Bank. L'objectif était d'accorder à une entreprise de ce secteur un bail sur le seul bassin de remorquage à Roberts Bank; ce qui revenait en réalité à désigner une telle entreprise comme fournisseur exclusif de services d'accostage de navires à Roberts Bank pendant cinq ans. L'initiative résultait du désir de la coalition de favoriser l'application des forces de la concurrence à la prestation des services en question à Roberts Bank. La demande de propositions a été adressée à cinq entreprises seulement : Cates, Crowley Maritime, Foss Maritime, Rivotow et Seaspan. Cates et Seaspan ont répondu à l'appel de propositions, et c'est celle de Seaspan qui a été retenue.

Dans ce contexte, l'ordonnance par consentement ne visait pas à éliminer la position de Seaspan en tant que fournisseur exclusif de services d'accostage de navires à Roberts Bank. Cependant, par suite du fusionnement Seaspan, Cates a été éliminée à titre de future concurrente *potentielle* de Seaspan sur ce marché. C'est cette élimination comme future concurrente potentielle que

l'ordonnance par consentement était censée corriger en créant une situation où l'acquéreur des actifs visés par la proposition de dessaisissement serait un concurrent crédible en vue des activités à venir à Roberts Bank, comme l'indique clairement le paragraphe 29 du résumé d'impact de l'ordonnance par consentement. La question pertinente, dans le contexte de la demande de modification par consentement, est de savoir si Tiger Tugz représente une concurrente potentielle crédible du point de vue des activités futures à Roberts Bank. Smit n'a fourni au Tribunal aucune indication qu'elle disposait d'éléments de preuve utiles ou d'observations uniques sur cette question.

Le troisième aspect à l'égard duquel Smit souhaite intervenir concerne les obstacles qui l'empêcheraient d'entrer sur le marché pertinent autrement qu'en acquérant les actifs visés par la proposition de dessaisissement. Ce sujet d'intervention projeté n'est tout simplement pas pertinent au regard de la question dont le Tribunal est saisi, à savoir si l'entrée de Tiger Tugz permet d'éliminer la diminution sensible de la concurrence découlant du fusionnement Seaspán. Je suis d'accord avec les avocats de Washington et les autres qui ont soutenu que la véritable question, en ce qui touche les obstacles à l'entrée, est celle de savoir si Tiger Tugz a réussi à surmonter les obstacles existants de manière à devenir une concurrente dynamique et efficace sur le marché pertinent. Les obstacles importants à l'entrée dans le marché de produits et le marché géographique pertinents ont été définis par les parties aux paragraphes 15 et 16 du résumé d'impact de l'ordonnance par consentement déposé à l'appui de l'ordonnance par consentement. Dans la demande de modification par consentement, les parties abordent la question de savoir si Tiger Tugz surmonte ces obstacles. Smit n'a pas établi qu'elle a des observations pertinentes ou uniques à soumettre sur la question.

Pour ces motifs, la demande présentée par Smit en vue d'obtenir l'autorisation d'intervenir est refusée. Conformément au paragraphe 82(2) des Règles, les questions qu'elle soulève dans sa demande demeureront au dossier et seront prises en compte par le Tribunal dans son évaluation de la demande de modification par consentement.

FAIT à Toronto, ce 9^e jour de février 1998.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) W.P. McKeown

W.P. McKeown

Traduction certifiée conforme
Julie-Marie Bissonnette